

PAGES  
MANQUANTES

XXV<sup>e</sup> Année

AOUT 1919

# REVUE DOMINICAINE

Publiée mensuellement

## SOMMAIRE :

- R. P. ALEX. MERCIER, O. P. — LA VIE DE LA GRACE  
R. P. D. LAFERRIÈRE, O. P. — UN ORACLE ÉTRANGE  
Abbé J.-Z. DUFORT — DE L'ABSTINENCE ET DU  
JEUNE  
R. P. AUG. LEDUC, O. P. — LANGUES D'ADMINISTRA-  
TION DANS L'ÉGLISE  
FRA DOMENICO — DANS L'ORDRE  
G. P... C. V D... — RECENSIONS

---

## ABONNEMENTS :

CANADA : \$1.00 | ETATS-UNIS : \$1.25

Avec le "ROSAIRE POUR TOUS" 15 sous en plus par année

---

## ADMINISTRATION

LE ROSAIRE

SAINT-HYACINTHE

CANADA

---

MCMXIX



# La "Revue dominicaine"

PARAIT LE 25 DE CHAQUE MOIS

La *Revue dominicaine*, à part sa chronique des principaux événements "dans l'Eglise et dans l'Ordre," publie des *articles de vulgarisation* traitant d'Ecriture Sainte, de théologie, d'apologétique ou de droit canon, et même des études de littérature, de sociologie ou d'histoire, pourvu que la religion y soit concernée en quelque manière.

La *Revue dominicaine* n'a point de spécialité proprement dite dans le domaine religieux, mais elle accorde une attention particulière aux problèmes d'apologétique envisagés surtout au point de vue canadien.

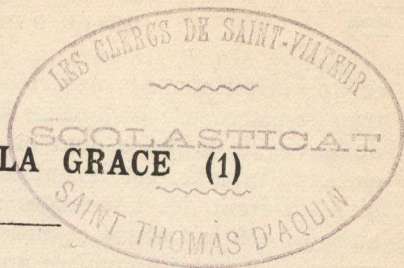
Elle répond aussi aux consultations religieuses, et donne un compte-rendu des ouvrages dont on lui fait tenir un exemplaire.

## *Collaborateurs à la Revue :*

RR. PP. ROULEAU, MERCIER, COUET, CHARLAND, BROUSSEAU, LAMARCHE, COTÉ, MARION, BÉRARD, RICHER, TRUDEAU, LEDUC, FOREST, PERRAS, PROULX, LAFERRIÈRE, MIGNAULT, BISSONNETTE, GAUDRAULT, des Frères-Prêcheurs ; BRETON, des Frères Mineurs ; L. LALANDE, de la Compagnie de Jésus ; VILLENEUVE, des Oblats de Marie ; MGR L. A. PAQUET, P.A. ; MM. les abbés BROUSSEAU, Chapelain du Mont Saint-Louis, Montréal ; COURCHESNE, Principal de l'Ecole Normale de Nicolet, JEANNOTTE, Professeur au Grand Séminaire de Montréal ; MÉLANÇON, Chapelain du Pensionnat d'Hochelega ; DESCHESNES, Vicaire au Saint-Enfant-Jésus de Montréal ; LAFERRIÈRE, Professeur au Séminaire de Saint-Hyacinthe ; GÉLINAS, Professeur au Séminaire des Trois-Rivières.

*Le dernier manuscrit est remis à l'imprimeur  
le 15 du mois.*

## LA VIE DE LA GRACE (1)



### I

VIE DIVINE, VIE SURNATURELLE. *Section.....No.....*

Il y a une vie de la grâce, communiquée à l'âme humaine. Elle est une vie surnaturelle, une vie divine.

Elle est une vie divine, disons-nous ; ceux qui la possèdent, surtout qui la possèdent dans sa plénitude, et parvenue à son épanouissement final dans la béatitude et la gloire, sont des êtres divinisés. L'Eglise leur rend un culte proprement religieux, qui se confond d'une manière avec celui qu'elle rend à Dieu lui-même. Nous n'éprouvons ni répugnance ni scrupule au sujet de la Mère de Dieu, pleine de grâce, à l'appeler la DIVINE MARIE. Le latin de la Renaissance, devenu depuis plusieurs siècles dans une large mesure le langage officielle de l'Eglise romaine se sert couramment des termes DIVUS, DIVA, pour désigner les Saints et les Saintes canonisés. La Théologie morale ne fait pas de différence entre les promesses faites à Marie ou autres Saints, et celles qui s'adressent directement à Dieu : ce sont de part et d'autre des vœux proprement dits. Inversement les paroles ou actions qui impliquent une irrévérence ou une profanation atteignant les Saints, sont des blasphèmes ou des sacrilèges comme si ils s'attaquaient à Dieu lui-même, et elles remontent jusqu'à lui en effet.

Les sanctifiés de la terre, bien que divinisés eux aussi par la grâce qui orne et vivifie leur âme, ne sont pas, il est vrai, honorés d'un culte public et officiel, si éminente que puisse être leur sainteté, parce que la vie divine en eux a une existence encore trop incertaine et trop précaire, et par-

1. Nos lecteurs apprendront avec intérêt que l'auteur de cet article, le R. P. Mercier, est le frère du grand poète régionaliste, Louis Mercier.



ce que le strictement naturel et humain y tient forcément trop de place. Cependant les vénérer en particulier à raison de la vie de la grâce dont on est en droit de les croire richement investis, est incontestablement un acte de religion bien différent des hommages accordés au génie, au talent, au mérite, à la fortune et autres avantages d'ordre purement humain. C'est reconnaître qu'ils sont revêtus d'un caractère sacré, c'est-à-dire divin.

La vie de la grâce porte ce nom, parce que la sanctification, la divinisation dont elle est le principe est, essentiellement une grâce, un don de Dieu souverainement gratuit. Elle n'est point contenue dans les virtualités de la nature; celles-ci ne la réclament ni comme un effet, ni comme un dû, ni comme un complément nécessaire. C'est là un point capital dont l'affirmation est l'une des caractéristiques du dogme catholique en cette matière. Les fausses religions au contraire le nient ou ne paraissent pas le soupçonner. Quand elles élèvent la prétention, comme c'est l'ordinaire, d'achever leurs sectateurs vers les sommets de la divinisation, voire de la déification, elles n'envisagent pas ce terme comme une faveur due à la libre munificence du Créateur. Elles le proposent comme l'aboutissant naturel des efforts de l'homme dûment éclairé et dirigé. C'est toujours la répétition ou la continuation sur terre du grand drame qui à l'origine des choses entraîna la chute de Lucifer. On veut être pareil à Dieu, mais à la condition que ce soit par nature, ou qu'on le devienne par ses propres moyens et à sa guise. On ne veut pas que ce soit une grâce de Dieu humblement acceptée. Telle fut, d'après l'explication de S. Thomas, la conduite de Lucifer en présence de la destinée divine qui lui était proposée par le Créateur. Il la repoussa parce qu'elle était surnaturelle, parce qu'elle était une grâce, une aumône, une miséricorde à un titre de plus. Son exemple est suivi soit par l'irréligion, qui prétend conduire l'homme au terme de sa destinée finale sans s'occuper de Dieu, soit par les religions d'invention humaine, qui versent presque fatalement dans le Panthéisme. L'homme qui suit les inspirations de l'orgueil, croit volontiers qu'entre Dieu et lui il y a identité foncière de nature et d'être, que la distance actuelle entre le Divin et l'humain n'est que transitoire, qu'il possède par lui-même le pouvoir de la franchir, de se hausser jusqu'à la divinité par ses pro-

gratuit  
 due à  
 la nature

chute  
 orgueil

Lucifer  
 chute

orgueil

pres efforts, par le courage, la force d'âme, la vertu humaine, le renoncement héroïque, la science, et peut-être en dérochant le secret de quelque formule magique plus forte que la puissance divine. Toutes ces aberrations appartiennent à l'histoire. Elles se ramènent à un satanisme plus ou moins conscient. On les retrouve sous diverses formes dans de nombreuses sectes soi-disant religieuses des temps anciens ou modernes.

Le Christianisme ou plus exactement le Catholicisme au contraire professe une croyance, et garde une attitude toutes différentes. Il croit sans doute aussi à la déification et à la divinisation de l'homme. Il adore un Homme-Dieu, il révère d'autres êtres humains associés à la vie divine et partant divinisés; il enseigne que cette divinisation est dans l'intention première de Dieu, la destinée de tous les enfants des hommes qui naissent sur la terre. Mais il proclame qu'une telle destinée est de la part de Dieu une faveur souverainement gratuite, tellement gratuite qu'elle est au-dessus de la nature de tous les êtres créés possibles. Il la nomme pour cela une faveur surnaturelle.

La créature intelligente et libre est radicalement incapable de s'assigner un terme pareil, de faire le premier pas sur le chemin qui y conduit; tout au plus a-t-elle le pouvoir de l'accepter humblement de Dieu s'il lui est offert. Elle a malheureusement la faculté de s'en détourner par l'orgueil et le mépris, ou de s'en exclure en se rendant indigne d'y parvenir, par le mal moral, le péché.

## II

### COMMENT LA VIE DE LA GRACE EST UNE VIE PROPREMENT DIVINE

La divinisation opérée dans l'âme par la vie de la grâce n'est pas une déification purement métaphorique; elle est très réelle. Assez souvent l'on qualifie de divines les choses pour lesquelles on témoigne de l'admiration. Mais personne ne s'y trompe: il n'y a là qu'une métaphore, un superlatif, quand ce n'est pas une simple hyperbole.

Rien de pareil quand nous appelons la vie de la grâce une vie divine; elle l'est au sens littéral et propre du mot. Si l'on était encore tenté d'en douter nous reviendrions sur ce que nous avons observé plus haut. Par elles



les Saints deviennent les dignes objets d'un culte strictement religieux, se rangeant sous la vertu dont l'objet spécifique est le culte de la Divinité. Ce culte déferé aux Saints est sans doute d'un degré inférieur à celui qui s'adresse directement au Créateur, à l'Être suprême. Ce n'est par un culte de latrie revenant à dire à celui qui le reçoit: "Vous êtes le vrai Dieu, le premier principe, la fin dernière." Il lui dit seulement: "Vous êtes vraiment divin, parce que vous êtes uni à Dieu, associé à sa vie, parce que vous vivez en lui et qu'il vit en vous." Tel est le sens du culte de DULIE ou d'HYPERDULIE, rendu à ceux ou celles qui possèdent irrévocablement la vie de la grâce, après qu'elle est arrivée en eux à son développement final. Ceux auxquels il s'adresse ne sont pas, au sens rigoureux des mots, des dieux, des déifiés: nous nous contenterons de les appeler, conformément à l'étymologie, des divinités, des êtres divins.

Mais comment un être créé peut-il être élevé jusqu'à ces hauteurs divines?

Il n'y a et il ne peut y avoir qu'un seul Dieu. De même aussi le divin réel et proprement dit ne réside qu'en Dieu, dans ce Dieu unique. On en doit conclure que le seul moyen pour un être créé d'être fait Dieu, ou d'être fait simplement divin, c'est que Dieu se communique, s'unisse à lui soit substantiellement, soit accidentellement. En s'unissant à l'être humain de manière à lui tenir lieu de personne, Dieu réalisa un Homme-Dieu; en s'unissant aux âmes, pour y susciter une vie surajoutée et adventice, une vie surnaturelle, dont il est le principe et le terme, il les rend divines.

La vie de la grâce, vie surnaturelle, vie divine, est donc celle qui résulte de ce que Dieu, s'unissant à l'âme, se fait principe de vie. Je dis principe et non pas seulement cause première, comme il l'est de toute vie: principe interne, comme nous ne tarderons pas à l'expliquer plus au long. Et il faut entendre cela de Dieu en lui-même. Ce qui nous oblige au préalable à préciser le sens de cette expression: Dieu en lui-même.

### III

#### DIEU EN LUI-MEME.

Dieu en lui-même se dit par opposition à Dieu reproduit dans ses effets, dans la ressemblance plus ou moins



lointaine qu'il y empreint. Nous n'avons pas besoin de nous étendre présentement sur cette vérité fondamentale de la philosophie chrétienne et de la théologie, que Dieu est pour ainsi dire virtuellement et partiellement contenu et reflété dans son oeuvre. Il se révèle dans le miroir des créatures. Mais tant que celles-ci appartiennent purement à la classe des choses appelées par Dieu à l'existence ut essent, comme dit l'Écriture, dont la fin première et la raison d'être est d'exister soit pour elles-mêmes, soit pour compléter ou enrichir le monde des réalités, ce n'est pas Dieu en lui-même qui se manifeste, c'est Dieu à travers et par l'intermédiaire des effets de sa puissance créatrice.

Dieu en lui-même, c'est Dieu comme tel, Dieu dans son identité divine, Dieu comme distinct de tout ce qui n'est pas lui, c'est-à-dire comme profondément distinct de toutes les créatures.

Cependant la notion de Dieu en lui-même n'exclut pas nécessairement tout intermédiaire. Lorsque Dieu veut bien s'identifier de quelque manière avec l'intermédiaire dont il se sert, c'est encore Dieu en lui-même qui est en cause. Il en va de la sorte quand l'intermédiaire est l'instrument de Dieu au sens rigoureux du terme. Nous employons le terme d'instrument dans son sens le plus universel, le plus générique. Il comprend les instruments qui ont la vie comme ceux qui ne l'ont pas : les organes, les représentants, les délégués, etc., comme tels ce sont là diverses sortes d'instruments. Innombrables sont les faits dans lesquels une cause principale s'associe, s'unit une cause secondaire, s'en empare, l'investit d'elle-même ou s'en revêt, pour un objet déterminé, et l'absorbe à tel point que l'effet commun lui appartient tout entier et à peu près exclusivement. De tels faits dont ce n'est pas le lieu de développer ici la théorie, jouent un rôle considérable dans le monde et la société humaine. Quand Dieu se fait de la sorte cause principale, se sert de certaines créatures de manière qu'elles deviennent ses instruments, ses organes, qu'elles le représentent, c'est dans une large mesure comme s'il intervenait en lui-même, l'oeuvre n'en est guère moins divine.

Il ne sera pas hors de propos d'en donner quelques exemples. L'exemple typique nous est fourni par l'Incarnation. Le Verbe de Dieu s'unit non seulement à l'apparence humaine, mais à la nature humaine intégrale à l'ef-



fet non seulement d'apparaître homme, mais de l'être réellement. L'humanité sert à Dieu d'instrument pour exercer des actions humaines, et pour ETRE substantiellement homme. Etre homme et agir en homme appartient à Dieu, à la manière dont les entités et les actions instrumentales appartiennent intégralement à la cause principale. Un fait pareil, malgré d'importantes différences, se reproduit en des cas nombreux, particulièrement dans ceux qu'on peut appeler des incarnations partielles et transitoires du Verbe divin : par exemple dans l'inspiration, quand Dieu se fit écrivain en langue humaine. Les facultés littéraires des auteurs inspirés lui servirent d'instruments, et la parole qui fut écrite est en toute vérité parole de Dieu.

De même enfin si Dieu, comme il le fait souvent, se sert de quelque thaumaturge pour opérer des oeuvres proprement miraculeuses, ces oeuvres sont encore des FACTA DIVINA.

Nous nous sommes assez étendu sur le premier sens que comporte l'expression DIEU EN LUI-MÊME. Nous inclinerions à la remplacer par celle de Dieu lui-même, et réserver la première pour désigner Dieu intervenant sans aucun intermédiaire d'aucune sorte.

Il y a en effet des cas où l'intervention divine revêt cette forme. C'est ainsi, par exemple que, d'après l'enseignement de la théologie, l'essence divine en elle-même et sans aucun intermédiaire s'unit à l'intelligence des Bienheureux pour y imprimer la vision intuitive et béatifique.

Ce dernier mode de la présence de Dieu, se faisant principe de vie dans l'âme, appartient plus spécialement à la vie future; cependant la vie présente de la grâce n'en est pas complètement sevrée. Nous le verrons en son lieu.

Les deux ordres de faits présentent de grandes différences, cependant ils ont ce trait commun sur lequel je tiens à insister, d'être divins et surnaturels, parce que Dieu en lui-même ou Dieu lui-même, et non la créature, en est le principe.

(à suivre)

ft. ALEXANDRE MERCIER, O. P.



## UN ORACLE ETRANGE

---

Que de choses parfois dans un détail! Jamais on ne l'aurait cru avant le progrès inouï des sciences. A l'oeil exercé du spécialiste, c'est un jet de lumière très vive qui éclaire toute une province du savoir, toute une civilisation, toute une époque.

Un archéologue arrive au pied d'une hauteur perdue dans un coin de l'Asie. Vulgaire colline, dirait le vulgaire! Non. Aux regards anxieux du savant, "colline inspirée" qui brille déjà d'une lumière étrange, je dirai — le mot est juste — d'une gloire homérique. Sur le sommet, il ouvre une tranchée, il la creuse et, de temps en temps il relève un objet insignifiant: figurine en terre cuite, fragment de poterie archaïque, pierre calcinée, que sais-je encore. Les fouilles terminées il annonce joyeusement qu'il a mis à jour les débris révélateurs de cinq villes successives superposées, dont la plus basse, la plus ancienne serait la ville même de Troie.<sup>1</sup> Détails qui ressuscitent toute une ville et toute une civilisation.

Un paléontologue se promène sur le bord d'un fleuve. Soudain, un objet attire son attention. Il se penche, l'examine. Qu'est-ce donc? De petits graviers fondus dans le sable jaunâtre? Non. Son oeil expert ne s'y trompe pas. C'est du sable en effet, mais du sable pétrifié, un conglomérat, où des cailloux de calcaire sont enchâssés dans des granules de silice aux reflets d'argent.<sup>2</sup> Vivement ces graviers sont enlevés, cassés, et sur le fond gris du calcaire se détachent nettement des points d'un noir brillant qui, aux regards du promeneur, se dessinent en des formes à lui bien connues: formes élancées et sveltes de l'*Hyolithellus* Micans, petite coquille qui semble défier tout essai de classifi-

---

1 Je fais allusion aux fouilles si remarquables de Schliemann sur les *tumuli* d'Hissarlik, où se trouvent les ruines de Troie.

2 C'est dans la Province même de Québec que je trouve cet exemple paléontologique. Dans le port du Bic, plus bas que la Rivière du Loup, il y a un conglomérat où se trouvent des cailloux assez fossilifères du Cambrien inférieur, pris dans un grès de formation plus récente.



cation... formes à peine perceptibles du *Microdiscus*, trilobite minuscule, dont la taille peut rivaliser avec celle d'une tête d'épingle... formes mieux caractéristiques d'un plus gros custacé, le célèbre *Olenellus Thompsoni*. O merveille! Des fossiles cambriens ici, dans les petites pierres d'un conglomérat! Des coquillarts! Une vision grandiose s'esquisse dans son esprit; il s'y arrête à peine tant lui sont familières ces découvertes; en voici les grands aspects.

Une mer immense qui s'étend sur les plaines du St-Laurent et dans la vallée de l'Ottawa. C'est la mer cambrienne! Mer presque sacrée qui aurait tressailli aux premières pulsations de la vie et porté dans son sein la faune primordiale, formée par les mains mêmes du Créateur... Cette mer se retire. Sur le lit abandonné, dans le limon grisâtre constellé de points cristallins qui étincellent à la lumière, se trouvent les spicules invisibles des éponges, les coquilles des brachiopodes et les fragments innombrables des gros trilobites insolents qui, par millions ont régné en maîtres absolus sur ces eaux. Les siècles passent, par centaines peut-être. Ces atomes de terre et ces débris d'organisme se cimentent et se pétrifient... Une mer nouvelle revient. Brisement de vagues sur un récif cambrien. Eboulis. Les fragments de galets, broyés par les eaux, sont emportés au loin... La mer se retire de nouveau. Et sur un banc de sable, qui resplendit de blancheur sous le soleil ardent, nous trouvons nos graviers cambriens mêlés aux dépouilles d'une faune d'un autre âge. D'autres siècles passent, sans nombre. Nouvelle pétrification. Et c'est la nappe de galets qui s'étale sous vos yeux. Détail qui a éclairé une période immense!

L'étude scripturaire que nous commençons est basée, elle aussi sur quelques détails, peu importants en apparence, qui paraissent jetés comme par hasard dans le texte sacré. Sont-ils aussi révélateurs que ceux que nous venons de voir? Si, ils le sont. Ce n'est pas une ville ou une civilisation ou une époque géologique qu'ils pourront évoquer, mais l'âme d'un peuple.

\* \* \*

Parmi les objets consacrés au culte de Jahvé, il en est un qui m'a toujours intéressé, et même fasciné, si le mot



n'est pas trop fort. C'est le rational ou le pectoral du grand-prêtre.

A quoi donc tient cette impression? Au nom? un peu. Quel mot étrange: rational! A la beauté artistique du vêtement? oui, beaucoup.

Quelle merveille, en effet, que cet ornement somptueux qui couvrait la poitrine du pontife! Jahvé ne l'avait-il pas dit: "Le pectoral du jugement sera *artistement* travaillé." <sup>1</sup> C'était un commendement divin. Les femmes hébraïques, filandières et brocheuses, qui l'ont tissé ont dû faire appel aux matières les plus riches et les plus jolies, déployer toutes les ressources de leur talent et toute l'ingéniosité de leur esprit. Leur coeur présidait à l'habileté de leurs doigts.

L'étoffe était brodée de fils richement teints et brochée de lamelles d'or. "Tu le feras d'or, de fils couleur hyacinthe, pourpre et cramoisi."

Quelle coloration! L'hyacinthe aux tons azurés, tirant légèrement sur le violet améthyste que Josèphe compare au bleu intense du ciel oriental... La pourpre, rouge foncé, aux reflets chatoyants et changeants... Le cramoisi aux teintes plus brillantes allant du carmin à l'écarlate... Un ensemble de couleurs vermeilles empruntées à l'aurore ou dérobées à un rayon de soleil.

Aux chatoiements des couleurs s'allient les scintillations des pierres précieuses. Au nombre de douze, elles rivalisent entre elles autant par la richesse de leur taille que par la diversité de leurs reflets. Pour les Hébreux elles représentaient tout ce qu'il y avait de plus beau en pierreries. Quel écrin de gemmes pour charmer l'oeil du lapidaire le plus expert!

C'est le sarde ou la cornaline, dont le rouge sang foncé passe quelquefois au rouge de chair tendre, nuancé de jaunâtre. Plus tard S. Jean verra le Seigneur sur son trône briller de l'éclat de cette pierre... C'est la topaze des anciens, non pas la belle pierre jaune d'or que nous connaissons aujourd'hui, mais un cristal jaune verdâtre, qui se rapproche du péridot... gemme au pouvoir magique, qui peut chasser les craintes nocturnes... C'est l'émeraude au vert si pur, si agréable à l'oeil... l'escarboucle, d'un beau rouge

<sup>1</sup> Ex. XXVIII—15.



violacé qui, transparent et velouté, lance des feux comme un charbon ardent... le lapis-lazuli, d'un bleu foncé ou d'azur, comme parsemé de paillettes d'or... Puis le vert bleuâtre du béryl le rouge orangé de l'hyacinthe, le gris clair de l'agate, le violet pur de l'améthyste, le blanc et rouge de l'onyx et le vert foncé du jaspe s'harmonisent délicatement sur le tissu déjà si riche du pectoral.

Chose curieuse, dans cet écrin, on cherche en vain le diamant. La raison est simple: les anciens ne savaient pas le tailler ni le polir. Le rubis et la perle font également défaut.

Le symbolisme de l'objet sacré n'offre aucun mystère. Les pierres reflètent la lumière du ciel, dont Jahvé est le roi. D'autre part, chacune, enchâssée dans une monture d'or, porte gravé le nom d'une tribu d'Israël, afin que le pontife, en entrant dans le sanctuaire, "porte dans son coeur les noms des fils d'Israël, pour en conserver à toujours le souvenir devant l'Éternel".<sup>4</sup> Figure expressive d'une pensée touchante: dans la personne du grand-prêtre, les douze tribus sont toujours présentes pour offrir à leur Maître gloire et honneur.

Il est une question que je me pose souvent. L'ordre des pierres est indiqué dans le texte sacré, mais l'ordre des noms? La pierre ne doit-elle pas être le symbole de la tribu dont elle porte le nom? N'y avait-il pas entre elles une relation mystique? Comme elle eût été jolie! A qui le rouge sang du sarde? A Juda au coeur ardent? Ou peut-être faudrait-il lui donner le rouge lie de vin de l'escarboucle, puisque son père Jacob le compare précisément à un vigneron dont les mains sont rougies par le jus du raisin: "Il lave dans le vin son manteau et dans le sang des raisins ses vêtements. Il a les yeux vermeil de vin et les dents blanc de lait"...<sup>5</sup> A qui les teintes évanescentes de l'améthyste, sinon à Ruben, le premier-né, dont l'âme est "instable comme l'eau qui coule"...<sup>6</sup> Et à Benjamin, le plus jeune, le plus aimable, ne faudrait-il pas donner la plus belle, la plus jolie, par exemple le topaze où d'après Pline il semble "qu'un miel très pur passe à travers un or diaphane."

4 Ex. XXVIII—29.

5 Genèse. XLIX—12.

6 Genèse. XLIX—4.

Question intéressante qui n'aura jamais de réponse. Cependant Josèphe pense que l'ordre suivi dans la disposition des noms était celui de la naissance. En effet, c'est peut-être le plus naturel.

\* \* \*

Mais l'oracle, où est-il donc? Nous y arrivons. "Tu mettras au pectoral du jugement l'*Urim* et le *Thummim* afin qu'ils soient sur le coeur d'Aaron lorsqu'il se présentera devant Jahvé, et qu'ainsi il porte constamment sur son coeur devant Jahvé les jugements des Fils d'Israël."

Le voilà! C'est l'*Urim* et le *Thummim*, qui pendant des siècles, ont servi d'organe pour manifester aux Hébreux les secrets divins.

L'Oracle a parlé dès le temps de Moïse: "C'est sur son ordre que Josué sortira, sur son ordre qu'il entrera, lui, tous les enfants d'Israël et toute l'assemblée"... 8 Après la mort de Josué, les Hébreux demandent à Jahvé le nom du chef qui doit les conduire contre les Chananéens, et l'oracle répond: "Juda montera; voici, j'ai livré le pays entre ses mains"... 9 Après l'élection de Saul, l'oracle révèle la cachette où se tient le nouveau roi... L'histoire de David mentionne plusieurs consultations adressées à Jahvé par l'intermédiaire de l'*Urim* et le *Thummim*. Mais après lui, l'oracle ne laisse aucune trace de son existence. Donc de Moïse à David, c'est-à-dire pendant une période de trois à cinq siècles, il y avait, uni à l'éphod, un oracle qui manifestait les décisions de Dieu.

La nature et le fonctionnement de l'oracle? Hélas, nous ne sommes guère plus avancés. C'est l'*Urim* et le *Thummim*. Voilà à peu près tout ce que nous en savons. Il a existé, il a parlé, nous en avons les preuves. Mais ce qu'il fut en lui-même, les rouages de son mécanisme, nous l'ignorons toujours. Singulier oracle dont la nature demeure presque aussi obscure que les secrets qu'il a dévoilés. Etrange énigme que ne peuvent scruter ni la science de l'exégèse ni le flair de la critique.

7 Ex. XXVIII—30.

8 Nombres. XXVII—21.

9 Jud. I—2.



Interrogeons l'étymologie, cette petite flamme qui jette toujours une lueur si intéressante sur la nature d'un être tel qu'il apparaissait à la race qui l'a dénommé. Ici, la lueur ne se montre même pas. En hébreu, Urim peut venir de "lumière" et Thummin de "plénitude, totalité, perfection". Mais les traducteurs leur refusent cette signification, preuve que le sens original s'est perdu..

Dans le texte, on trouve des indices, mais guère davantage. L'Urim et le Thummim était certainement l'oracle de Jahvé: réponse surnaturelle, divine, toujours claire et précise, souvent accompagnée d'indications circonstanciées qui dépassaient la portée de la question.

L'Urim et le Thummim faisaient-ils partie intégrante du pectoral? D'aucuns l'ont pensé. Josèphe, en adoptant cette opinion, ajoute "qu'avant la bataille les pierres du rational rayonnaient avec un éclat qui annonçait la victoire." Une autre opinion prétend que la réponse était reçue en lisant les lettres qui brillaient successivement dans les noms gravés sur les pierres. "Les mots Urim et Thummim désigneraient les lumières et les obscurités qui passaient sur la face du pectoral, lorsque, placé vis-à-vis du chandelier à sept branches, quelques-unes des lettres gravées sur les pierres précieuses, s'illuminaient, tandis que les autres restaient baignées d'obscurité. Peut-être alors, d'après les règles qui restaient un des secrets du sanctuaire, le grand-prêtre groupait les caractères lumineux pour former la réponse de l'oracle." 10

Cependant il semble impossible de confondre l'Urim et le Thummin avec le pectoral. "Tu les mettras au pectoral" ou "dans le pectoral". Celui-ci, en effet était double, et pouvait se replier sur lui-même de manière à former une poche. L'Urim et le Thummim seraient donc des objets renfermés dans le pectoral?

La nature de ces objets? Des sortes de dés de diamant, l'un brillant, l'autre rouge, pouvant se prêter à diverses combinaisons? L'explication la plus commune est celle-ci. L'oracle serait un simple tirage au sort. Dans un texte du premier livre de Samuël, <sup>11</sup> il y a un détail, qui,

10 Ancessi, Atlas géographique et archéol. Paris 1874. Index archéol. p. 19.

11 1 Sam. XIV—41.

s'il était garanti par une leçon certaine, serait aussi révélateur que ceux qui ont éclairé l'archéologue ou le paléontologue, et même nous donnerait, pris sur le vif, le mécanisme de l'oracle.

Une grande bataille venait de se livrer dans la montagne d'Ephraïm, où les Philistins avaient essuyé une défaite sanglante. Le soir Saul demande à l'oracle s'il doit entreprendre la poursuite. Aucune réponse. Le roi attribue ce silence à une faute commise soit par lui-même, soit par le peuple, soit par son fils Jonathas. Le texte hébreu semble avoir souffert ici. On y lit seulement: "Dieu d'Israël, fait paraître la perfection". Mais le texte des Septante est plus complet: "Si l'iniquité est en moi ou en Jonathas, Seigneur, donne la *clarté*; si ce péché se trouve dans le peuple, donne la *sainteté*". Le sort désigne Saul et Jonathas et à une seconde épreuve, Jonathas seul. Il est possible que "clarté" traduise Urim disparu du texte hébreu et que "sainteté" tienne la place de Thummim.

L'oracle serait donc un sort plus solennel, tiré à l'aide de deux pierres conservées dans le rational, garanti officiellement par Jahvé. <sup>12</sup>

\* \* \*

Etrange oracle en vérité. Tirage au sort ou lettres qui brillent dans les feux des pierres précieuses, il déroutent un peu notre mentalité. Que Jahvé fasse entendre sa voix entre les chérubins placés sur le propitiatoire de l'Arche, c'est admirable. Qu'il se serve de la bouche des prophètes, on le comprend bien. Mais qu'il daigne se prêter ainsi à une espèce de divination, cette démarche étonne en même temps qu'elle projette un jour curieux sur l'âme juive.

Ame à double face, l'une la plus belle qui fut jamais, l'autre qui repousse par sa laideur. Ame très élevée, éprise du divin, qui s'élance vers le ciel, mais dans son envolée vers Jahvé, ne peut s'empêcher de s'arrêter sur les hauts lieux pour y sacrifier aux idoles. Ame qui cherche son Dieu dans ses méditations obscures, ses visions ardentes comme dans les rêves mensongers et les discours des devins. Tant de fois elle avait entendu les voix divines dans les allées de l'Eden, dans le

<sup>12</sup> Nous reproduisons l'opinion du Dict. Bibliq. Vol. V. col.



buisson ardent, au sommet du Sinaï. Ces voix ne pouvaient cesser tout à coup. Et voilà pourquoi, pendant des siècles, elles ont résonné périodiquement dans cet instrument singulier de l'Urim et du Thummim, jusqu'au moment où Jahvé se choisit un organe plus convenable: l'âme embrasée des prophètes. - Adorable condescendance qui a détourné son peuple des devins idolâtriques.

fr. DALMACE LAFERRIERE, O. P.



## DE L'ABSTINENCE ET DU JEUNE

### LOIS, DISPENSES, PRIVILÈGES

#### LOIS DE L'ÉGLISE <sup>1</sup>

1—Aux jours d'abstinence, l'Église défend de manger de la viande et de ses parties consécutives, mais elle permet les oeufs, les laitages et tous les condiments, même ceux qui proviennent du gras des animaux.

2—Aux jours de jeûne, a) elle prescrit qu'il n'y ait qu'un seul repas plein par jour, mais elle ne défend pas de prendre de la nourriture matin et soir, pourvu que le costume local soit respecté à ce sujet quant à la quantité et à la qualité des mets. b) Elle permet de prendre au même repas viande et poisson, et de permuter la collation du soir avec le repas du midi.

3—a) La loi d'abstinence considérée seule doit être observée tous les vendredis. b) La loi de l'abstinence et du jeûne simultanés doit être observée le mercredi des Cendres, les vendredis et samedis du Carême, les 3 fêtes des Quatre-Temps, aux vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint, de Noël.

*Remarques:*—1o) Pour la Province ecclésiastique de Montréal, par un Indult, valide encore pour un an, l'abstinence du samedi est anticipée au mercredi. Comme

<sup>1</sup> Nouveau Code: canons 1250, 1251, 1252, 1253, 1254.

l'abstinence du premier samedi ne peut être anticipée au mercredi des Cendres, qui est de droit jour d'abstinence, ce premier samedi reste également d'abstinence.

2o) Le jeûne de la vigile de l'Assomption, dans la même province de Montréal, est renvoyé à la veille de la solennité.

c) La loi du jeûne considéré seul doit être observée les autres jours du Carême.

d) La loi de l'abstinence et du jeûne simultanés ou du jeûne considéré seul, cesse les dimanches ou les jours de fêtes d'obligation, à moins que cette fête ne tombe pendant le Carême; les vigiles des fêtes ne sont pas anticipées: ainsi la Toussaint arrivant un lundi, le jeûne de la vigile est supprimé.

Au Samedi Saint, le jeûne et l'abstinence cessent à midi.

4—a) La loi de l'abstinence atteint tous ceux qui ont sept ans révolus. b) Sont tenus de jeûner tous ceux, ayant 21 ans révolus, n'ont pas encore atteint soixante ans.

*Remarque*:—Relativement à l'âge déterminé pour le jeûne, à savoir: de la vingt et unième année accomplie à la soixantième commencée, le nouveau Code ne fait aucune distinction entre hommes et femmes: *tenentur omnes*. (c. 1254). Rome, consultée à ce sujet par Son Eminence le cardinal Bégin, a répondu de manière à dissiper tous les anciens doutes: "Le mot *omnes* comprend tant les hommes que les femmes." (cf. *Revue dominicaine*, septembre 1918).

## APPLICATIONS PRATIQUES

### I.—*Jours d'abstinence.*

1.—La viande et ses parties constitutives étant prohibées, il est défendu de manger:

a) de la moëlle, du sang, v. g. sang de mouton, de la graisse, à moins que cette graisse ne soit employée comme condiment.

b) Les extraits de ces mêmes substances: "Oxo", thé de boeuf.

2.—Sont permis les oeufs.



3.—Egalement permis: les laitages: a) crème, fromage, beurre; b) beurre artificiel, assimilé au beurre ordinaire, v. g. oléomargarine. <sup>1</sup>

4.—En vertu de la coutume locale, sont permis:

a) les animaux assimilés aux poissons.

Poissons proprement dits; <sup>2</sup> escargots, tortues, homards, crevettes, huîtres, (*clams*), crabes, cuisses de grenouilles (*frog legs*), loutres, rats musqués castors.

b) Les oiseaux aquatiques: plongeurs, huards, poules d'eau, sarcelles, canards sauvages.

5.—Les condiments n'étant pas prohibés, il est donc:

a) Permis d'assaisonner les aliments avec de la graisse, tous les jours de l'année: graisse de tout animal, saindoux ou suif, ou panne de mouton.

b) Défendu de préparer les mets avec du bouillon de volaille qui est de fait de l'extrait de viande, à moins que ce ne soit du bouillon provenant d'oiseaux aquatiques, v. g. canard sauvage.

c) Permis de préparer omelettes et fèves au lard: soupe au lard ou au gras de boeuf, gâteaux et pâtisseries. <sup>3</sup>

*Remarques*:—1o. Comme la graisse ou gras d'animal n'est permis qu'à titre de condiment, on ne peut le manger en guise de mets. Donc défendu de manger du pain graissé avec du saindoux.

2o. Lorsqu'après la cuisson d'un aliment, il reste des déchets de lard, on peut, en les écrasant, les mêler à l'aliment préparé et les manger en guise de condiment. <sup>4</sup>

3o. La graisse proprement dite "de rôti" étant du jus de viande congelé, n'est pas même permise comme condiment.

4o. Il est défendu de manger, un jour maigre, de la soupe préparée à la viande, qui serait restée de la veille, à moins d'y être autorisé par une raison extrinsèque assez sérieuse—tel que le manque d'aliments permis ou bien une raison d'économie chez une famille pauvre ou quasi pauvre.

1 Concession du S. Siège, 6 sept. 1899.

2 Génicot, vol. 1. par 2. De Abstinencia, n. 442, 3e.

3 S. Off. 13 mai 1896, Cf Acta S. Sedis, vol. 1. p. 424.

4 S. Pénitencerie, 17 nov. 1897.

50. Dans l'usage des aliments préparés à la viande, il peut arriver qu'on ne dépasse pas les limites d'une matière légère: une assiettée de soupe moyennement grasse ne constituerait pas une matière grave; manger, en temps prohibé, en deça de deux onces de viande ne serait pas non plus faute grave. <sup>1</sup>

60. Les membres d'une famille—ainsi que les commensaux: hôtes d'occasion, parents, amis—sont autorisés à faire gras, lorsque le maître de la maison—à tort ou à raison—n'a fait préparer qu'une sorte d'aliments. <sup>2</sup>

70. Un voyageur ne pouvant obtenir d'aliments maigres, dans un restaurant, peut faire gras, à moins qu'il n'y ait scandale à éviter. Ainsi en est-il lorsque le menu commandé en gras par distraction, est rendu sur la table.

## II.—*Jours de jeûne.*

Le jeûne se compose de trois parties:

A) Un seul repas complet par jour, auquel peuvent s'ajouter le petit déjeûner, ou *frustulum*" du matin et la collation du soir.

B) Abstention de viande.

C) Temps déterminé pour les repas.

### A

1. La condition *essentielle* du jeûne consiste dans un *seul repas complet* dans les vingt-quatre heures.

2. Quant au "*frustulum*": Le matin des jours de jeûne, les personnes tenues de jeûner, ont droit de prendre environ deux onces de *NOURRITURE* avec *BREUVAGE QUELCONQUE*, pourvu que la loi de l'abstinence soit respectée et que le liquide garde sa raison de breuvage. <sup>3</sup> Ainsi, permis:

a) des fruits, du fromage, pain, beurre, oeuf, jusqu'à deux onces.

<sup>1</sup> Génicot, vol. 1 De Abstinencia, par §. n. 443.

<sup>2</sup> S. Pénitencerie, 1834.

<sup>3</sup> Nouveau Code: Canon 1251.



b) vin, bière, thé, café, chocolat léger,—excepté les liquides qui sont de la catégorie des aliments, comme l'huile d'olive, le miel, le lait. Cependant,

c) un peu de lait dans le thé ou le café n'enlève pas au liquide sa raison de breuvage. Ainsi en est-il du sucre ajouté en petite quantité.

d) les orangeades et limonades assez claires sont considérées comme breuvage.

e) les bonbons: jujubes, pastilles de menthe (*peppermint*), pris en petite quantité, par mode de médecine, v. g. pour éclaircir la voix, faciliter la digestion, ne rompent pas le jeûne. <sup>1</sup>

3. Relativement à la collation du soir: a) à peu près huit onces de nourriture auxquelles toute personne a droit.

b) La théologie en accorde davantage aux personnes qui en auraient besoin pour refaire leurs forces; ce qu'il faut pour éviter une indisposition qui empêcherait quelqu'un de remplir convenablement son devoir.

## B

Quant à l'abstinence aux jours de jeûne, elle doit être complète: a) au frustulum; b) à la collation également. Cependant, à cette collation du soir, on peut prendre la soupe grasse, restée du dîner, (discipline de Québec). c) Pour la question d'abstinence, relativement au repas principal, qui est la réfection complète, ce repas peut être pris en gras pendant le carême, tous les jours, excepté les vendredis et samedis, <sup>2</sup> le mercredis des Cendres, et le mercredi des Quatre-Temps. <sup>3</sup>

*Remarques:*—1o. Il n'est plus défendu de mêler le poisson aux aliments gras, au même repas, lorsque le repas comporte la permission de manger de la viande.

2o. Les personnes légitimement dispensées du jeûne, peuvent aux jours de jeûne, où le gras est permis, manger gras à tous les repas. <sup>1</sup>

1 GURY, vol. 1. n. 491.

2 Voir note 1ère, page 1.

3 S. Pénitencerie, 1834.

## C

Quand à l'heure du repas principal,

I.—On ne doit pas : a) notablement l'anticiper sans raison. Tout le monde a droit de l'anticiper d'une heure : pratiquement, aucune anticipation ne constituerait une faute grave : une raison proportionnée excuserait de la faute vénielle. <sup>1</sup>

b) On peut intervenir l'ordre des trois réfections : renvoyer au soir le repas principal et prendre la collation vers le midi.

II.—En plusieurs endroits, en vertu de la coutume du temps,

a) on peut prendre la collation à 10 heures du matin. <sup>2</sup>  
Vuës les circonstances actuelles.

b) on ne devrait pas inquiéter celui qui, après avoir pris sa collation le matin, avant de s'en aller au bureau, remettrait au soir v. g. vers 4 heures, son repas principal, en se réservant le "frustulum" pour le midi <sup>3</sup>

c) Cette transposition permet à presque toutes les personnes de bureau de jeûner aisément, étant donné que l'équivalent se fait en pratique.

d) Ce mode étant extraordinaire—et quasi concédé par privilège—personne n'est tenu de l'employer. <sup>4</sup>

*Remarques*:—Prendre en dehors du frustulum, de la collation et du dîner, deux onces de nourritures, ne serait pas mortel ; plusieurs croient que quatre onces constitueraient faute grave.

III.—*Causes qui excusent du jeûne* <sup>5</sup>

Elles se rapportent aux trois suivantes :

A—à l'impossibilité physique ou morale ;

B—à la piété et à la charité ;

C—à la dispense.

<sup>1</sup> Génicot, vol. 1. par 3. n. 438.

<sup>2</sup> Sabetti-Barrett, 22e édition, vol. 1. n. 336, 20.

<sup>3</sup> S. Pénitencerie, 19 janv. 1834.

<sup>4</sup> Génicot, vol. 1. par. 3. n. 438... "iste modus manet tamen extraordinarius et quasi privilegium, quo nemo uti tenetur."

<sup>5</sup> Génicot, vol. 1. n. 445...

Sabetti-Barrett, n. 337.



A—Impossibilité a) physique: ceux qui exercent un métier qui est très pénible en soi, ou qui ne l'étant pas à un tel degré, ne peut, cependant, se concilier sans un grand inconvénient, avec le jeûne; dans cette seconde catégorie seraient les peintres, les barbiers, les tailleurs d'habits, couturières dans les salons de modes, filles dactylographes.

b) Impossibilité morale: quand un grand inconvénient extrinsèque résulterait du jeûne.

B) Les oeuvres de piété, ou de charité, étant de bonnes oeuvres supérieures au jeûne *in se*, exemptent de la loi, lorsqu'elles ne peuvent se concilier avec l'observance du jeûne. Maîtres d'écoles, religieuses enseignantes qui tous les jours enseignent quelques heures avec une fatigue notable sont par le fait dispensés.

C) Recourir à celui qui a le droit de dispenser. Lorsque la raison d'exemption est solidement probable, il n'est pas nécessaire de recourir au Supérieur, bien qu'il soit toujours louable de le faire.

Sont certainement exemptés, en vertu de:

a) *l'impossibilité physique*: les cultivateurs en temps d'ouvrage, les hommes de chantiers, les tailleurs de pierre, briquetiers, tisserands (*weavers*), serviteurs de travaux pénibles, les camionneurs, charretiers de voitures légères, cochers de place, les forgerons, les plâtriers, menuisiers, facteurs, distributeurs de lettres, cordonniers, boulangers, cuisiniers.

b) *l'impossibilité morale*: Les personnes dont l'état réclame une nourriture plus abondante, les malades, les infirmes, les convalescents et tous ceux qui souffrent d'un mal de tête, vrai et prolongé, lorsqu'ils ne mangent pas trois fois par jour. <sup>2</sup>

Abbé J.-Z. DUFORT

N. D. L. R: Nous sommes heureux d'annoncer que la Maison Beauchemin se propose de faire un tirage considérable de l'étude si au point de M. l'abbé Dufort. MM. les Curés seront plus tard mis au courant de la date de publication et des conditions de vente.

1 Ball. P. n. 74: "Mulieres lactantes et praegnantes, etiamsi ob vires robustas jejunio ferendo pares videantur."

2 S. Alph. n. 1034:... "ii qui ex vacuitate stomachi *notabilem* capitis dolorem vel vertiginem patiuntur, vel per magnam noctis partem dormire nequeunt."

## LANGUES D'ADMINISTRATION DANS L'EGLISE

---

Dans cette article, l'expression *langue d'administration* désigne la langue des Souverains Pontifes, des Conciles généraux et des Congrégations romaines dans leurs actes officiels. L'Eglise a des langues d'administration; mais il y aurait danger à vouloir, en cette matière, établir des propositions absolues et trop générales: comme c'est un domaine où la foi n'est pas concernée, il faut, plus qu'en tout autre aspect des questions de langue, tenir compte des circonstances d'où naissent les exceptions. Toutefois, il semble que les deux formules suivantes synthétisent bien les données particulières fournies par les documents:

1o.—Dans les relations *strictement ecclésiastiques ou religieuses*, a) le *latin* est, maintenant, la langue officielle des actes *généraux* de l'Eglise romaine; b) les actes *particuliers*, bien qu'ordinairement rédigés en latin, le sont aussi très souvent dans la langue particulière des destinataires.

2o.—Dans les relations *diplomatiques* avec les Etats civils, le *français* est la langue officielle du Saint-Siège.

Justifier ces deux propositions est tout l'objet des quelques pages qui suivent.

### I

Aux premiers siècles, l'Eglise fut bilingue; elle se servait, dans l'administration, tantôt du latin, tantôt du grec, surtout du grec plus communément parlé à Rome et un peu partout dans l'empire, à Vienne, à Lyon, et en Afrique du moins pour les classes instruites. <sup>1</sup> Jusqu'au milieu du IIIe siècle, le clergé romain parle et surtout écrit en grec. Les premiers actes connus d'administration apostolique sont rédigés en grec; <sup>2</sup> les épîtres des apôtres saint Paul, saint lettres apostoliques—sont grecques; le *Pasteur d'Herma*s est

---

1 Monceaux, *Histoire littéraire de l'Afrique chrétienne*, 1er vol. p. 50.

2 Excepté la lettre *hébraïque* du Concile de Jérusalem.



Pierre, saint Jacques, saint Jean, saint Judes — premières grec; les lettres de saint Clément sont grecques; les lettres elles-mêmes du pape Victor—premier auteur latin—sont grecques. <sup>1</sup> Le latin était aussi en usage, mais aucun document apostolique latin, antérieur à 250, n'est parvenu jusqu'à nous. <sup>2</sup>

Vers 250, Rome chrétienne se *latinise*: le latin prend pour ne plus la perdre, une place prépondérante, et souvent unique; pendant plusieurs siècles—tout le moyen-âge—les Lettres, les Encycliques, les Bulles sont rédigées en latin. Parfois, cependant, les Papes font exception en faveur de la langue vulgaire. Ainsi, en 1572, le pape Saint Pie V demande qu'une Ordonnance pontificale relative au sort des chrétiens captifs chez les Turcs, soit publiée "dans la langue que comprennent les habitants de chaque localité." <sup>3</sup> De même Sixte V, en 1586, concède aux Juifs certains privilèges, et pour qu'ils soient mieux compris, ils sont publiés en langue vulgaire. <sup>4</sup>

De nos jours, le latin reste encore la langue officielle des documents pontificaux, mais il suffit de lire les *Acta A. Sedis* pour constater qu'une place de plus en plus grande est faite à d'autres langues. S. S. Benoît XV a fait insérer dans les *Acta* des traductions authentiques italienne, française, espagnole, allemande, anglaise, du texte latin de Sa première encyclique *Ad Beatissimorum Apostolorum*. <sup>5</sup>

Les documents pontificaux à portée moins universelle, adressés soit à un pays, soit à un particulier, sont aussi ordinairement rédigés en latin; mais les exceptions sont nombreuses, et d'autant plus que moins général est le document. Assez souvent, les Souverains Pontifes non seulement donnent des traductions de Lettres <sup>6</sup> ou *Motu Proprio*, mais, encore écrivent directement dans la langue du destinataire;

1 Monceaux, *ouvr. cité*, p. 53.

2 Le P. Therrien S. J., cité dans Mansi, *Collectio Conciliorum*, vol. II. col. 948, signale une lettre *latine* du pape Evariste (100), mais ce document ecclésiastique n'a pas une existence certaine.

3 *Bull. Rom.* VII, p. 973.

4 *Bull. Rom.* VIII, p. 786.

5 *Acta A. Sedis*, 1914, p. 565.

6 Les deux lettres de septembre 1916 et de juin 1918 adressées aux Evêques du Canada eurent des traductions française et anglaise envoyées de Rome.

et ici, l'italien et le français ont une place de choix: la Lettre de Léon XIII sur les Congrégations religieuses de France fut écrite en français, <sup>1</sup> les Lettres de Pie X relatives aux Cultuelles <sup>2</sup> et au *Sillon* <sup>3</sup> furent également rédigées en français.

Quant aux Lettres écrites en italien, elles sont très nombreuses; ce qui s'explique facilement par la présence séculaire du Saint Siège en Italie.

Les Lettres écrites par la Secrétairerie d'Etat au nom du Souverain Pontife font tout particulièrement exception à la loi générale du latin; très souvent, les *Acta* publient des documents italiens et français du Secrétariat d'Etat; <sup>4</sup> l'anglais est aussi quelques fois employé: la Lettre de S. E. le Cardinal Merry del Val à S. E. le Cardinal Bourne, sur l'avenir du catholicisme en Angleterre, en 1914, fut rédigée en anglais. <sup>5</sup> L'on peut dire qu'en règle générale, le latin est la langue des documents pontificaux, avec l'italien et le français comme langues auxiliaires.

\* \* \*

Les *Conciles Généraux* furent jusqu'au premier Concile de Latran—1123—rédigés en grec, et cela s'explique facilement: jusqu'à cette date, les conciles combattirent des hérésies surtout grecques et ils eurent lieu en pays grec, Nicée, Constantinople, Ephèse, Chalcédoine. <sup>6</sup>

Depuis le Concile de Latran, actes et décrets, les Conciles furent rédigés en latin. Ces décrets ne peuvent être traduits sans une permission spéciale: ainsi en a décidé,

1 Lettres de Léon XIII (Ed. Bonne Presse) t. VI. p. 35

2 *Acta Pii X*, vol. 1er p. 29.

3 *Acta A. Sedis*, 1910, p. 607.

4 La lettre à M. l'abbé Casgrain en faveur de la Société Catholique de l'Immigration, la lettre à M. l'abbé Perrin pour le 25e anniversaire du Collège Canadien furent écrites en français. (*Acta A. Sedis*, 1914 p. 132; p. 168.) Les Lettres aux auteurs français sont ordinairement rédigées en français, aux italiens en italien.

5 *Acta A. Sedis*, 1914, p. 401.

6 Le Concile de Nicée fut traduit en diverses langues: "Comme le grec n'était pas *vernaculaire* pour les Provinces d'Alexandrie, d'Égypte et du Pentapole, il était convenable que le Concile de Nicée fut traduit en Arabe," Turianno S. J. cité dans Mansi, *ouvr. cité*, t. II. p. 947.



pour le Concile de Trente, la Congrégation du Concile en 1629, <sup>1</sup> c'est d'ailleurs une règle générale pour tous les autres Conciles, nationaux ou provinciaux.

Cependant, certaines parties des Décrets conciliaires sont parfois, pour l'utilité des fidèles, traduits en langue vulgaire: il en fut ainsi pour le décret *Tametsi* de Trente relatif au mariage. <sup>2</sup>

\* \* \*

La même discipline, ou à peu près, s'applique au nouveau *Code de Droit Canonique*. Il a été publié en latin, et l'on ne pourrait, sans permission spéciale, en publier des traductions; toutefois, le traité *des religieux* a déjà été traduit, à Rome même, par ordre du Saint Siège, en plusieurs langues.

\* \* \*

Pour les *Congrégations Romaines*, il faut distinguer la langue des délibérations, la langue de la correspondance et la langue de la documentation ou des décrets.

La langue ordinaire des délibérations est l'italien. <sup>3</sup>

Jusqu'en 1908, le latin, l'italien et le français furent les trois langues officielles de correspondance des Congrégations; en 1868, en 1885, la cour romaine le rappelait aux missionnaires d'Orient. L'usage allait s'introduisant d'écrire non seulement en français—*ce qui ne fait pas de difficulté*, dit le décret—mais aussi en anglais, en allemand, en hollandais et autres langues; "l'on ne peut pas exiger que les officiers du Saint Siège qui reçoit des lettres d'un si grand nombre de pays différents, sachent les langues de tous ces peuples," d'où la demande que la correspondance se fasse en latin, en italien ou en français. <sup>4</sup>

En 1908, avec la Constitution "*Sapienti Concilio*" langues de correspondance; ce sont les langues allemandes, langues de correspondance; ce sont les langues allemandes, anglaise, espagnole et portugaise; ces langues doivent être connues aux Secrétaireries des Congrégations, et l'une des

<sup>1</sup> Dans *Collect. Prop.* no 51.

<sup>2</sup> *Bull. Rom.* vol. X. p. 212.

<sup>3</sup> Grimaldi, *Les Congrégations Romaines*, p. 152.

<sup>4</sup> *Collect. Prop.* nos 1335—1669.

conditions recommandées pour l'admission aux différents emplois du Secrétariat, est la connaissance de l'une de ces langues. <sup>1</sup>

La langue de *documentation* est ordinairement le latin; c'est en cette langue que sont généralement publiés et insérés aux *Acta*, les décrets, réponses aux *dubia*, etc. Toutefois, l'on peut signaler quelques exceptions.

Devant le tribunal de l'Inquisition—sorte de Congrégation ou Tribunal avant l'institution des Congrégations proprement dites—la langue vulgaire avait sa place. Au *Sermo Generalis*, ou Séance de Sentence, la lecture des fautes était faite à l'accusé *dans sa langue*; la sentence elle-même était rédigée en latin et reproduite sommairement en langue vulgaire. <sup>2</sup>

En 1507, le pape Jules II fonde à la Curie romaine un Collège de Scribes ou Archivistes; il demande que dans toutes les causes, auditions de témoins, procès, affaires etc., il y ait des scribes qui comprennent la langue vulgaire <sup>3</sup> des intéressés.

Si l'on parcourt les différentes collections de décrets des Congrégations, l'on n'y voit guère, jusqu'à ces derniers temps, que le latin et l'italien.

Depuis quelques années, les *Acta* donnent parfois des traductions en langues étrangères; les citations à comparaître devant la Rote sont généralement bilingues, c'est-à-dire latines et françaises; les sentences de la Rote sont latines, avec les témoignages en latin, en italien ou en français; un décret de la Congrégation des Religieux sur les confessions des religieuses, publié en latin, <sup>4</sup> fut ensuite traduit en italien, en français, en espagnol, en allemand et en anglais; <sup>5</sup> la prière pour la paix, composée par S. S. Benoît XV, a été traduite et publiée dans les *Acta* en presque toutes les langues d'Europe. <sup>6</sup>

Ainsi donc, pour les affaires religieuses, l'administration de l'Église se fait en langue latine surtout, et aussi en

<sup>1</sup> *Ordo servandus in S. Congregationibus* etc., (appendice à la Constitution *Sapienti Consilio*) *Normae particulares*, no 5.

<sup>2</sup> Douais, *L'Inquisition*, p. 260.

<sup>3</sup> *Bull. dom.* v. p. 462.

<sup>4</sup> *Acta A. Sedis*, 1913, p. 62.

<sup>5</sup> *Acta A. Sedis*, 1913, p. 156, 240, etc.

<sup>6</sup> *Acta A. Sedis*, 1915, p. 8.



italien et en français, et un peu en d'autres langues modernes.

Il nous reste à dire un mot de la langue *diplomatique*.

## II

Dans les relations diplomatiques officielles le *français* est la langue officielle d'administration de la cour romaine. Sans aucun doute, les envoyés pontificaux parlent, dans les différentes cours, la langue ou les langues des peuples auprès desquels ils sont accrédités; sans doute encore, les dépêches de la cour romaine à ses représentants sont en latin ou en italien; mais les documents officiels envoyés par le Saint Siège aux Chefs d'Etat, sont en français; c'est du moins, ce qui semble ressortir des faits et des textes.

Les Lettres de Pie X à l'Empereur d'Allemagne à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'accession de ce dernier à l'empire, furent écrites en français; <sup>1</sup> la Lettre de Léon XIII au Président de la République française, en 1883, sur les droits des catholiques, fut rédigée en français; <sup>2</sup> la Lettre de S. S. Benoît XV, du 1<sup>er</sup> août 1917, aux Chefs des belligérants, fut publiée en français; <sup>3</sup> ajoutons qu'à la mort de Pie X, c'est en français que le Chef du corps diplomatique accrédité auprès du S. Siège, un autrichien, et le Cardinal Camerlingue échangèrent des paroles de sympathie. <sup>4</sup>

Ces textes semblent indiquer que pour la cour romaine, comme pour les autres cours, le français est reconnu comme langue diplomatique.

fr. AUG. LEDUC, O. P.



<sup>1</sup> *Acta A. Sedis*, 1913, p. 363.

<sup>2</sup> *Lettres* (Ed. Bonne Presse) vol. VI. p. 253.

<sup>3</sup> *Acta A. Sedis*, 1917, p. 417.

<sup>4</sup> *Acta A. Sedis*, 1914, p. 440.

## DANS L'ORDRE

---

### S. DOMINIQUE ET L'INQUISITION

Erreur cent fois réfutée et préjugé cent fois dissipé que cette affirmation : saint Dominique est le fondateur du tribunal de l'Inquisition. Dans son livre "Les Préjugés ennemis de l'histoire de France", M. Louis Dimier, au chapitre "les Albigeois", page 231, écrit : "C'est le préjugé courant, que l'établissement de l'Inquisition est contemporain de la croisade des Albigeois. On y joint cette opinion que saint Dominique, qui fonda, comme on le sait, l'Ordre des Frères-Prêcheurs à Toulouse en 1215, en fut le premier inquisiteur. Ni l'un ni l'autre n'est vrai. L'inquisition ne paraît qu'en 1231, et saint Dominique n'y eut pas de part. Il est vrai que son oeuvre de prédication s'exerça chez les hérétiques que Simon de Montfort combattait ; ainsi l'apostolat de ce saint a pour alliée l'épée de la croisade ; mais il va sans pouvoir coercitif d'Eglise et ne tient pas plus en soi de la force que l'action de Bourdaloue chez les protestants n'a participé des dragonnades."

Tout le monde devrait savoir que saint Dominique, mort en 1221 ne peut pas avoir fondé l'Inquisition en 1231.

### S. VINCENT FERRIER

—Sa Grandeur Mgr Gouraud, évêque de Vannes, en Bretagne, a fait célébrer, les 6, 7 et 8 juillet, un triduum solennel à l'occasion du cinquième centenaire de la mort de saint Vincent Ferrier, second patron du diocèse. On sait que l'illustre thaumaturge est mort à Vannes et que cette ville demeure gardienne de son tombeau.

—Le Couvent de Ryckholt (Hollande) a dignement fêté ce saint très populaire dans la région. On a reçu à cette occasion de nombreux pèlerinages paroissiaux.

### ROME

La Sacrée Congrégation des Eglises orientales, a prié le Rme P. Maître Général de l'Ordre, d'envoyer en Orient



le T. R. P. Galland pour y reprendre ses fonctions de Visiteur Apostolique des Ordres religieux.

—Sa Sainteté, le Pape Benoît XV, a adressé aux RR. PP. Pègues et Garrigou-Lagrange des brefs de félicitations pour leurs derniers ouvrages.

—La Sacrée Congrégation des Rites, a par un décret, daté du 12 mars, reconnu le culte immémorial, rendu au vénérable Isnard de Chiampo, appelé aussi Isnard de Vienne. C'est un nouveau nom à inscrire au martyrologe dominicain.

—Le T. R. P. Couturier, dominicain anglais, récemment nommé par le S. Siège visiteur apostolique pour l'Égypte, a reçu le 24 avril, la consécration épiscopale, dans l'église de la Minerve.

### FLAVIGNY

Le 15 mars, les soldats américains ont remis sur son piédestal, au couvent des Dominicains, la statue du Père Lacordaire.

### JERUSALEM

L'École Biblique a repris ses travaux. Le R. P. Dhorme, récemment démobilisé, vient de lui être rendu. Détail piquant, il a fait son voyage à bord du *Waldeck-Rousseau*.

### BRESIL

*Les Nouvelles religieuses* ont publié un long article fort intéressant sur la mission que possèdent au Brésil les Pères dominicains de la Province de Toulouse.

Cette mission, fondée en 1882, sur la demande de Mgr Claude Gonçalves, évêque de Goyaz, par le P. Gil Vilanova et le P. Ange Darganaratz, dans une région absolument dépourvue de tout moyen de locomotion et de tout ravitaillement et sous un climat particulièrement pénible, est remarquable par son étendue, par les progrès accomplis, par les résultats obtenus.

Elle traverse du sud au nord presque tout le Brésil, sur une largeur de plusieurs centaines de kilomètres. Com-

ménçant dans l'Etat de Minas Geraes, elle s'étend sur tout l'Etat de Goyaz, longe et envahit parfois les Etats de Piahy, Maranhao, Matto Grosso et ne finit que dans l'Etat de Para, allant jusqu'aux portes de Belem et à l'Amazone.

Uberaba est le centre de la mission, qui compte dix établissements, cinq de Pères et cinq de Soeurs, avec un personnel d'environ 150 religieux ou religieuses. Le Rosaire Perpétuel y est organisé comme en France et compte plus de 100,000 associés, il dispose d'un organe mensuel, le *Mensageiro do S. Rosario*, qui n'a pas moins de 10,000 abonnés. Une oeuvre de catéchistes volontaires instruit 20,000 enfants.

A Goyaz, à Porto-Nacional, à Formosa, les Pères ont des établissements auxquels sont rattachées des paroisses, au nombre d'une quinzaine, pour la plupart aussi étendues que plusieurs diocèses de France. Celle de Boa-Vista, qui est à vingt jours de marche à dos de mulet de Porto-Nacional, a 800 kilomètres de long sur 350 kilomètres de large.

A Conceição de Araguaya, les missionnaires sont en plein pays d'Indiens, Peaux-Rouges, Karajas, Cherentes, Tapirapès et autres. C'est en même temps qu'un des principaux centres de l'Etat de Para, le siège d'un évêché, dont le titulaire est Mgr Dominique Carrérot, et dont le territoire immense n'a pour le moment ni paroisse organisée, ni église digne de ce nom, ni prêtres autres que les missionnaires.

Tel est le champ où se dépense sans compter l'inlassable activité apostolique des missionnaires dominicains de la Province de Toulouse. Nous prions Dieu, par l'intercession de Marie Immaculée, patronne de la Mission, de bénir d'aussi généreux et d'aussi persévérants efforts.—*L'Année dominicaine.*

#### ETATS-UNIS

Le nouveau collège classique de Providence, R.-I. confié aux Pères de la Province St-Joseph, ouvrira ses portes aux premiers jours de septembre. Le régime de l'externat y sera en vigueur, en attendant le développement des constructions.

—Le R. P. William Quinn, doyen de profession des religieux de la Province St-Joseph, est décédé le 30 mai, au Couvent St-Antonin de Newark, N.-J., à l'âge de 72 ans.



DANS LA PROVINCE

Le T. R. P. Raymond-Marie Rouleau, Maître en sacrée Théologie et Régent des Etudes au Couvent St-Jean-Baptiste d'Ottawa, a été élu le 2 juillet Prieur provincial de la Province St-Dominique du Canada.

Déjà le T. R. P. Rouleau avait bien mérité de cette Province par un labeur persévérant, parfois excessif, et un dévouement de plus de vingt années à l'oeuvre capitale de l'enseignement. Cette nouvelle promotion vient couronner une carrière de lumineux apostolat dont le rayonnement dépassa même plus d'une fois l'enceinte du monastère. Il est donc permis d'espérer que sous la poussée généreuse et expérimentée de son nouveau chef, la jeune Province canadienne va s'avancer dignement dans la voie de ses aînées.

Notre Revue—redevable au très révérend Père d'un bon nombre d'articles débordants de sève thomiste—croit se faire l'écho du clergé de l'extérieur et des religieux de tout rang, en lui offrant le tribut de félicitations, de voeux et de prières que contient dans sa brièveté le traditionnel : *Prosit!*

—Le Définitoire élu par le Chapitre provincial d'Ottawa se composait des très révérends Pères HENRI MARTIN, Prieur de St-Hyacinthe, DOMINIQUE JACQUES, Procureur de Fall-River, PIE-MARIE BELIVEAU, Conseiller provincial, et REGINALD DUPRAS, Président de Notre-Dame-de-Grâce (Montréal).

—Le très révérend Père E.-A. Langlais, ex-Provincial, nommé Directeur de *L'Oeuvre des Vocations*, est retourné, suivant l'ordonnance des Constitutions, en son lieu primitif d'assignation, la Maison vicariale de Québec.

—Le révérend Père M.-A. Lamarche, assistant-Directeur de la *Revue dominicaine*, a été nommé Directeur de cette même Revue par le Définitoire du Chapitre provincial.

—Les révérends Frères Marie-Joseph Légaré, Jean-M. Tague et Augustin-M. Séguin feront leur profession solennelle, respectivement les 3, 14 et 23 août, en l'Eglise St-Jean-Baptiste d'Ottawa.

—Le révérend Frère Raymond-M. Voyer a prononcé ses voeux temporaires le 22 juillet, à St-Hyacinthe, devant le T. R. P. Raymond-M. Rouleau, Provincial.

—Les deux retraites annuelles des Pères de la Compagnie de Marie ont été prêchées à Papineauville par le R. P. Turcotte O. P.

—Nous recommandons aux prières de nos abonnés le révérend Père L.-A. Plessis, autrefois du Couvent de St-Hyacinthe, ancien prédicateur à Notre-Dame de Montréal, gravement malade en France, et qui aux dernières nouvelles avait reçu l'Extrême-Onction.

FRA DOMENICO



## RECENSIONS

R. P. LOUIS FANFANI, O. P.—*De indulgentiis—ad normam codicis juris canonici*. Brochure de 100 pages. Rome, Desclée.

Cette brochure nous donne en quelques pages ce qu'il faut savoir actuellement sur les indulgences—et surtout sur les conditions requises pour les gagner, d'après le nouveau droit.

Une première partie traite des indulgences en général, une autre de quelques indulgences particulières comme l'indulgence du Jubilé, l'indulgence apostolique, l'indulgence du chemin de la croix, du rosaire, du scapulaire, etc. Avec ce livre nous pourrions donner une réponse exacte à toutes les questions de détail sur les indulgences.—G. P.

ABBE C. N. GARIÉPY.—“Code de droit canonique et théologie morale”. 1 Vol. 225 pp. L'Action Sociale, Ltée, Québec, 1919.

Voici un livre précieux pour notre ministère. Que de fois depuis un an nous nous sommes posé cette fâcheuse question: Mais le nouveau Code n'a-t-il pas changé quelque chose sur ce point? Et puis il fallait chercher, lire plusieurs numéros, et souvent la question était réglée avec une demi-certitude toujours agaçante. Ces jours sont passés. De bons auteurs sont venus nous renseigner; le livre de l'abbé Gariépy complète ses aînés. Il nous met sous la main tous les renseignements nécessaires, et comme il est facile de trouver ce qu'il nous faut.

C'est bien un peu pour cela que ce livre devrait se trouver chez tous les prêtres.

Ce livre peut favoriser un peu notre paresse intellectuelle, mais c'est accidentel; ce qui est voulu c'est de fournir aux prêtres de ministère tous les renseignements nécessaires sur les points de morale atteints par la législation nouvelle. Et vraiment l'oeuvre répond magnifiquement à la généreuse intention. Tout s'y trouve et dans un ordre parfait, toujours avec référence aux numéros du Code: rien de plus commode pour la recherche. L'exposition est très claire, brève sur les points faciles, plus étendue dans les questions compliquées, comme celle des confesseurs des religieuses.



Dans ces derniers cas la législation nouvelle est mise en comparaison avec l'ancienne; de cette manière tout s'éclaircit.

Nous sommes donc profondément reconnaissants à l'auteur de ce magnifique travail.

Pour l'entreprendre il fallait être décidé à s'oublier sans cesse, à sacrifier l'agréable à l'utile. Notre auteur n'a voulu qu'une chose, nous aider, et c'est pourquoi il a si bien réussi. Nous sentons à chaque page de son livre le professeur qui a l'habitude d'aider les autres à comprendre: il ne suppose pas chez tous ses lecteurs une science égale à la sienne, et nous trouvons cela tout naturel. Voilà un auteur qui est agréable à force d'être utile.— G. P.

LOUIS DIMIER.—“Les Préjugés ennemis de l'histoire de France..” Un vol. in-8 de 468 pp. Paris, Nouvelle Librairie Nationale, 3 place du Panthéon, Ve; Québec, J. P. Garneau, 47, rue Buade. <sup>1</sup>

“Je me suis dit et cru républicain. Cependant j'ai toujours haï la Révolution de tout mon coeur.”

“La bassesse de ses sentiments, l'imbécilité de ses doctrines, sa stupide emphase, sa vantardise, m'ont fait horreur plus que sa férocité.”... “Je ne pouvais souffrir que mon propre pays fût condamné dans son passé par des hommes dont la friponnerie est peu de chose, si on la compare à leur sottise.” Ces mots de l'introduction nous font prévoir une réfutation vigoureuse des préjugés semés au cours du dernier siècle par les révolutionnaires. A l'esprit de la Révolution il importe d'opposer par l'histoire une leçon générale, laquelle détruit le mensonge révolutionnaire en manifestant l'indignité de la philosophie dont il provient. Le livre a seize chapitres. “J'ai nommé ces chapitres du nom de *préjugés*.. Ce nom indique qu'il s'agit d'autre chose que des faits. La rectification des faits n'était qu'une partie de la besogne; il fallait de plus restituer le vrai sens des faits dûment établis. Ce sens méconnu n'est pas un moindre mal que les événements controuvés; il ne tend pas moins à faire détester le passé de notre pays; il n'a pas fait un moindre objet des soins de la Révolution dans sa conspiration contre l'histoire.” (pp. 9, 11.)

Si M. Dimier réfute les erreurs et les mensonges de la secte, s'il sait dissiper les préjugés ce n'est jamais en dissimulant la vérité. Ceux qui voudront bien étudier les chapitres: IV, V, VI, sur la monarchie capétienne: I Le préjugé démocratique et le mépris de la fonction royale; II Le préjugé économique et le mépris de l'oeuvre militaire; III Le préjugé féodal et le mépris de l'ordre, en seront convaincus.

La querelle de la Renaissance (VIII, IX), La Revendication des Sectes, Les Albigeois (X), Les Protestants (XI), Les Jansénistes (XII) et Le procès de l'Absolutisme (XVI), sont des chapitres qui justifient ceux qui appellent M. Louis Dimier “le Bénédictin de *L'Action française*.” Pour lui, il se proclame le disciple de FUSTEL DE COULANGES. Comme son maître, M. Dimier est de ceux qui honorent les Académies où ils entrent.—fr. C.-V. D.

<sup>1</sup> Les lecteurs de la *Revue dominicaine* peuvent demander le nouveau catalogue de la librairie Garneau, laquelle vend tous les livres édités par les principaux libraires catholiques de France.